

XXVIII. Et pour l'arrestation plus efficace de tous contrevenans aux dispositions de cet acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera trouvé sur le fait commettant aucune offense contre cet acte, soit qu'elle soit punissable par un acte d'accusation ou sur une conviction sommaire, pourra être immédiatement arrêtée sans un warrant par tout officier de paix ou par le propriétaire de la propriété à laquelle il aura été fait dommage, ou par son serviteur ou par aucune autre personne qu'il aura autorisée à cet effet, et de la conduire incontinent devant quelque juge de paix dans le voisinage pour être traitée conformément à la loi.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que la poursuite de chaque offense punissable sur conviction sommaire en vertu de cet acte, commencera sous trois mois de calendrier après l'offense commise et non autrement ; et le témoignage de la partie lésée sera admis comme preuve de l'offense ainsi que le témoignage de tout habitant du district, comté ou lieu dans lequel l'offense aura été commise.

XXX. Et pour donner plus d'efficacité aux poursuites de toutes offenses punissables sur conviction sommaire en vertu de cet acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne sera accusée sur le serment d'un témoin digne de foi, devant aucun juge de paix d'aucune telle offense, le juge de paix pourra sommer l'accusé de comparaître à aucun temps et lieu fixés dans tel sommation, et s'il ne comparait pas en conséquence, alors (sur preuve que la sommation a été dûment servie sur tel accusé, en la lui délivrant personnellement ou en la laissant au lieu de sa résidence ordinaire,) le juge de paix peut soit procéder à l'audition et le jugement du cas *ex parte*, ou faire sortir son mandat pour l'arrestation de tel accusé et pour l'amener devant lui ou quelqu'autre juge de paix, ou le juge de paix devant laquelle la plainte sera faite, pourra (s'il le juge ainsi à propos,) sans aucune sommation préalable, (excepté dans le cas où il en est spécialement ordonné autrement,) faire sortir tel mandat de prise de corps ; et le juge de paix devant lequel la personne accusée comparaitra ou sera amenée, procédera à l'audition et au jugement du cas.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune offense pourra être punie d'après une conviction sommaire, soit pour chaque fois qu'elle sera commise ou pour la première ou seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, toute personne qui aidera, excitera, conseillera ou fera commettre telle offense, sera sujette sur conviction devant un juge de paix, pour chaque première, seconde ou offense subséquente, en aidant, excitant, conseillant ou faisant commettre icelle, à la même pénalité et punition à laquelle une personne coupable d'une première, seconde ou offense subséquente comme délinquant principal est sujette en vertu de cet acte.

XXXII. Et à l'égard de l'application de toutes amendes et pénalités sur les convictions sommaires en vertu de cet acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute somme d'argent qui sera imposée pour indemniser d'aucun dommage fait, dont le montant sera fixé dans chaque cas par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, sera payée à la partie lésée, si elle est connue, excepté dans les cas où telle partie aura été examinée en preuve de l'offense, et dans ce cas ou lorsque la partie lésée sera inconnue, telle somme sera appliquée de la même manière qu'une pénalité ; et toute somme qui sera imposée comme pénalité par aucun juge de paix, soit que ce

soit